



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 35002

Texte de la question

Mme George Pau-Langevin interroge M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur les modalités d'application des procédures de reconduite à la frontière. Elle a été saisie du cas d'un ressortissant marocain titulaire d'un titre de séjour en Belgique, mais frappé d'une obligation de quitter le territoire français faute d'y avoir été autorisé à travailler. Elle souhaite savoir comment s'effectue la reconduite à la frontière dans ce cas.

Texte de la réponse

Un étranger, ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'une carte de séjour délivrée par un État signataire de la convention de Schengen, peut librement circuler dans l'espace Schengen pour une durée maximale de trois mois sous couvert de son passeport en cours de validité et de son titre de séjour. En cas de dépassement de cette durée et dans l'hypothèse où son titre de séjour est toujours en cours de validité, il peut faire l'objet d'une réadmission dans l'État de délivrance, en application des dispositions de l'article L. 513-2 (1°) et (2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Données clés

Auteur : [Mme George Pau-Langevin](#)

Circonscription : Paris (21^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35002

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9688

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 320